

**DÉPARTEMENT  
DU RHÔNE**

-----  
**Arrondissement  
de Lyon**  
-----

**Canton de  
Sainte Foy-lès-Lyon**

**République Française**

-----  
**COMMUNE DE SAINTE FOY-LÈS-LYON**  
-----

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres		<i>Séance du 25 septembre 2014</i>
		<i>Compte-rendu affiché le 3 octobre 2014</i>
art. 16 Code Municipal :	<b>35</b>	<i>Date de convocation du Conseil Municipal : 18 septembre 2014</i>
en exercice :	<b>35</b>	<i>Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 35</i>
qui ont pris part à la délibération	<b>34</b>	<i>Président : Mme Véronique SARSELLI</i> <i>Secrétaire : M. ASTIER</i> <i>Secrétaire auxiliaire : M. DECUQ, Directeur du service finances</i>

**OBJET**

**11**

**PERTES SUR CRÉANCES  
IRRÉCOUVRABLES**

*Membres présents : MM. SARSELLI, BAZAILLE (pouvoir à M. BAVOZET jusqu'au rapport n° 6), GILLET, GIORDANO, BARRELLON, BOIRON, BAVOZET, GOUBET, VINCENS-BOUGUEREAU, LOCTIN, MOMIN, CAUCHE, DUMOND, PATTEIN, FUSARI, NEGRO, ASTRE, RODRIGUEZ, VILLARET, GRÉLARD, ALLÈS, ASTIER, ELEFATHERATOS, ISAAC-SIBILLE, CRUZ, GUERRY, CAMINALE, VALENTINO, COSSON, PIOT, TULOUP,*

*Membres excusés : MM. AKNIN (pouvoir à Mme LOCTIN), MOUSSA (pouvoir à M. BARRELLON), NOUHËN (pouvoir à M. MOMIN), COATIVY.*

M. AKNIN, Adjoint au Maire, explique que la Ville est saisie par la Trésorière principale d'une demande d'admission de créances irrécouvrables. Il est rappelé que le comptable public a la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité. Dans le cadre de cette mission, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en oeuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi. Ce n'est que lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la Ville que leur admission peut être proposée.

L'admission a pour effet de décharger le comptable public de son obligation de recouvrer la créance, sans que cette circonstance ne mette fin aux poursuites, ni ne fasse obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à meilleure fortune.

Du point de vue de la collectivité, la procédure d'admission se traduit, pour l'exercice en cours, par une charge budgétaire égale au montant des créances concernées. Cette procédure a pour objet de constater qu'une recette budgétaire comptabilisée sur un exercice antérieur ne se traduira pas, *a priori*, par un encaissement en trésorerie.

Les demandes d'admission sont classées en deux catégories, selon le motif d'irrecouvrabilité de la créance. La catégorie « admissions en non valeurs » regroupe les créances juridiquement actives, dont le recouvrement est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Elle se distingue de la catégorie « admission des créances éteintes », qui se rapporte à des créances dont l'extinction a été prononcée par le Tribunal de grande instance dans le cadre d'une procédure de redressement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou par le Tribunal de commerce dans le cadre d'une « clôture pour insuffisance d'actif » (professionnels).

Les admissions de créances proposées en 2014 par le comptable public intéressent des titres de recettes émis sur la période 2004-2012. Leur montant s'élève à 1 497,65 €, dont 1 206,57 € au titre des présentations en non-valeurs et 291,08 € au titre des créances éteintes.

#### ADMISSION DES CREANCES EN NON VALEURS

	Nombre de débiteurs concernés	Nombre de titres de recettes proposés en non-valeurs	Montant des titres	Nature des créances
Particuliers	8	13	594,67 €	impayés de cantine scolaire et de garderie
Entreprises et divers organismes	1	1	611,90 €	Droits de voirie
<b>TOTAL</b>	<b>9</b>	<b>14</b>	<b>1 206,57 €</b>	

#### ADMISSION DES CREANCES ETEINTES

	Nombre de débiteurs concernés	Nombre de titres de recettes relatifs à des créances éteintes	Montant des titres	Nature des créances
Enreprises	-	-	-	-
Particuliers	1	3	291,08 €	impayés cantine scolaire
<b>TOTAL</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>291,08 €</b>	

A la lumière de ces éléments, il est proposé au conseil municipal de réserver une suite favorable à la demande d'admission du comptable public, celle-ci étant valorisée à 1 206,57 € pour les non-valeurs et à 291,08 € pour les créances éteintes, soit une perte totale sur créances irrécouvrables de 1 497,65 €.

Appelé à se prononcer,  
le conseil municipal, à l'unanimité,

- ACCEPTE l'admission en-non valeurs des créances proposées par le comptable public pour un montant de 1 206,57 € et de prélever la dépense correspondante sur les crédits du compte 6541,

- ACCEPTE l'admission des créances éteintes proposées par le comptable public pour un montant de 291,08 € et de prélever la dépense correspondante sur les crédits du compte 6542.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme,  
Le Maire,

Véronique SARSELLI